

STATUTS

FONDS DE DOTATION

LA BARAK

Table des Matières

Les soussigné.e.s :	2
Préambule	3
Titre 1 : Constitution	4
Art. 1 : création et dénomination	5
Art. 2 : objet du fonds et moyens d'action	5
Art. 3 : siège social	5
Art. 4 : durée	5
Titre 2 : Administration et fonctionnement	6
Art. 5 : le conseil d'administration	6
Art. 5-1 : composition / mode de désignation / durée du mandat	6
Art. 5-2 : absence / révocation des membres	6
Art. 5-3 : la rémunération des membres	6
Art. 5-4 : attributions	6
Art. 5-5 : réunion et délibération	7
Art. 6 : le président du conseil d'administration	8
Art. 7 : le comité consultatif	9
Art. 7-1 : composition	9
Art. 7-2 : attributions	9
Art. 8 : la politique d'investissement	10
Art. 9 : fonctionnement du comité consultatif	10
Art. 10 : règlement intérieur	11
Titre 3 : Dotation initiale et ressources	11
Art. 11 : la dotation initiale	11
Art. 12 : les ressources	11
Art. 13 : exercice social	12
Art. 14 : établissement des comptes	12
Titre 4 : Relations entre le fonds et les donateurs	12
Art. 15 : Convention et implication avec les donateur.trices et mécènes	12
Titre 5 : Modification des statuts et dissolution	13
Art. 16 : modification des statuts	13
Art. 17 : dissolution	13
Date et signature des fondateurs	13

L'an 2023
Le /07/2023
A Saint Flour de Mercoire

LES SOUSSIGNÉ.E.S :

1. Baggiani Julia, née le 20/09/1991 à Tarbes (65), Nationalité Française, vivant au 90 route de Mercoire 48300 Saint Flour de Mercoire, profession éducatrice spécialisée.
2. Morera Garcia Bruno, né le 27/01/1982 à Terrassa Barcelona en Espagne, Nationalité Espagnole, vivant au 90 route de Mercoire 48300 Saint Flour de Mercoire, profession Clown.
3. Basset Judith, née le 26/02/1971 à Dijon (21), Nationalité Française, vivant au 59 bis avenue Maréchal Joffre 48300 Langogne, profession Ostéo-énergéticienne.
4. Delphine Weder, née Peyret le 28/02/1983 au Puy en Velay(43) , Nationalité Française, vivant 130 route de Mercoire 48300 saint flour de Mercoire, profession enseignante spécialisée.
5. Serre Catherine, née le 24/03/1954 à Nîmes (30), Nationalité Française, vivant 25bis rue de la lampèze 30000 Nimes, profession retraitée.
6. Vadrot Corinne, née le 24/08/1968 à Troyes (10), Nationalité Française, vivant 4 rue du Lavoir 48300 Langogne, profession sophrologue.
7. Cornut Francis, né le 18/01/1965 à Marvejols (48), Nationalité Française, vivant La Maguelone 48250 Luc, profession exploitant forestier.
8. Caillat Audrey, née le 15/09/1984 à Saint-Rémy (71), Nationalité Française, vivant au 90 route de Mercoire 48300 Saint Flour de Mercoire, profession photographe.
9. Zagato David, né le 18/02/1986 à Lemans (72), Nationalité Française, vivant au 24 bvd Charles de gaulle 48300 Langogne, profession ostéopathe.
10. Chardon Rémi, né le 12/04/1979 à Pertuis (84), Nationalité Française, vivant 60 chemin du ruisseau 43340 Rauret, profession charpentier.
11. L'association La Paillasse, créé le 25 Août 2022 à la préfecture de Lozère, siège social théâtre de l'Arentelle 48300 Saint flour de Mercoire (n° W482005786); représentée par Comte Priscillia, née le 07/10/1990 à Carcassonne (02), Nationalité française, vivant au lieu-dit Jonquères 66500 Mosset, profession éducatrice spécialisée.

PRÉAMBULE

ci-après dénommés les « Fondateur.rices » ont décidé de la constitution d'un fonds de dotation régi par la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 et son décret d'application n° 2009-158 du 11 février 2009 dans leur version à date et tels que complétés et modifiés par les présents statuts.

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le présent fonds de dotation est créé suite à une dynamique citoyenne ayant pour volonté de se fédérer et agir pour la culture en milieu rural dans une dimension d'intérêt général.

Les Fondateur.rices se sont ainsi donné.e.s pour objectif de **promouvoir l'égal accès des citoyens à la culture en développant des lieux de rencontre et de création artistique sur un bassin de vie autour de Langogne.**

Ielles ont défini ensemble une stratégie pour atteindre cet objectif dans le cadre du fonds de dotation qui s'articule autour de différents axes, dont notamment :

- l'acquisition, la gestion et la mise à disposition du patrimoine mobilier et immobilier nécessaires directement ou indirectement à la réalisation de son objet,**
- la collecte de don, la mobilisation de réseau de donateur.rices ou de ressources issues de fondations partenaires,**
- création d'actions de réflexion, de dialogue et d'ouverture sur l'accès égal à la culture.**

Les Fondateur.rices ont ainsi fait valoir une intention commune s'étant exprimée autour des valeurs suivantes qu'ielles partagent :

Le principe de valeur constitutionnelle d'égal accès des citoyens à la culture, l'affirmation de plus en plus pressante du rôle de la culture en tant qu'outil de développement général et personnel légitiment les actions culturelles.

Les Fondateur.rices souhaitent démocratiser l'accès à la vie culturelle en gommant les inégalités sociales et économiques, d'autre part à sauvegarder, entretenir, conserver, mettre en valeur, promouvoir et enrichir le patrimoine artistique et culturel qui est un bien de tous.tes et enfin, à protéger, encourager et soutenir les créations artistiques et culturelles en veillant notamment à prévenir et corriger les risques inhérents au fonctionnement du marché économique.

Les fondateur.rices entendent créer un outil dédié au don et mécénat culturel, c'est-à-dire un fonds de dotation dont l'objet présente le caractère juridique d'intérêt général pris dans ses dimensions philanthropique, éducative, sociale, et bien sûr culturelle.

Ielles partagent la volonté de favoriser l'émergence de projets culturels et artistiques via la mise à disposition d'espaces de création et de rencontre, afin de permettre à chacun.e sans distinction d'y accéder.

Ielles aspirent à redonner de la vitalité et du sens au concept de commun. Fédérer des citoyens et participer d'une culture coopérative (matérielle, économique, intellectuelle, technique...) indispensable pour dépasser les paradoxes de la société actuelle. En rapprochant des individus venus d'horizons et de cultures différents, il favorise le dialogue et l'ouverture nécessaire pour considérer les débats comme des potentialités enrichissantes plus que comme des facteurs de divisions.

Les fondateur.rices sont attaché.e.s à la notion de pérennité et de projection à long terme. Ielles souhaitent ancrer des lieux et les sortir du marché immobilier afin de garantir leur utilité générale et ce pour une durée illimitée. Penser à l'avenir, préparer ce qui va suivre, se comprendre dans une dimension globale et garantir l'intérêt général.

C'est pourquoi les Fondateur.rices se sont rapproché.e.s dans un même état d'esprit favorable à la construction de ce fonds de dotation et ont convenu ensemble des présents statuts, étant précisé que l'exposé préalable ci-dessus en fait partie intégrante.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

TITRE 1 : CONSTITUTION

ART. 1 : CRÉATION ET DÉNOMINATION

Il est constitué, par les signataires des présents statuts, un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

*Le fonds de dotation est dénommé : “**La Barak**”*

ART. 2 : OBJET DU FONDS ET MOYENS D’ACTION

Le fonds de dotation La Barak a pour objet de promouvoir l'égal accès des citoyens à la culture en développant des lieux de rencontre et de création artistique.

Il a pour but de récolter et gérer du patrimoine pour concourir au développement de la culture et des pratiques artistiques.

Le fonds de dotation peut :

- acquérir, gérer et mettre à disposition du patrimoine mobilier et immobilier nécessaires directement ou indirectement à la réalisation de son objet,
- collecter des dons, mobiliser des réseaux de donateur.rices ou de ressources issues de fondations partenaires,
- peut directement accorder des subventions à des entités à but non lucratif incarnant le même type de projet
- créer des actions de réflexion, de dialogue et d’ouverture sur l'accès égal à la culture.

ART. 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **l’Arentelle, 48300 Saint Flour de Mercoire**. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d’administration.

ART. 4 : DURÉE

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée¹.

¹ Et non illimitée. En effet le qualificatif « indéterminé » est plus conforme à la réglementation en la matière et, par analogie avec le contrat, ce terme sous-entend que le fonds peut être dissout, contrairement au terme « illimité ».

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART. 5 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 5-1 : COMPOSITION / MODE DE DÉSIGNATION / DURÉE DU MANDAT

Le conseil d'administration est composé de 3 membres personnes physiques ou morales minimum et n'a pas de limite maximum,

Il comprend :

- les membres Fondateur.trices désigné.e.s ci-dessus, membres de droit, au nombre de 11 et
- des membres donateur.trices nommé.e.s / renouvelé.e.s par les membres Fondateur.trices à l'unanimité .

Les premiers administrateur.trices du fonds de dotation sont les membres Fondateur.trices susnommé.e.s.

Le mandat des administrateur.trices nommé.e.s est fixé pour une durée de 3 ans et est renouvelable.

ART. 5-2 : ABSENCE / RÉVOCATION DES MEMBRES

L'absence non justifiée d'un.e administrateur.trice à plus de deux réunions consécutives du conseil d'administration vaut démission, constatée à la majorité des membres du conseil, après que l'administrateur.trice a été informé.e des faits reprochés et qu'elle a été en mesure de présenter ses observations.

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif d'un.e administrateur.rice, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans le mois suivant la constatation de la vacance. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur.trice qu'elle remplace.

ART. 5-3 : LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'elles exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ART. 5-4 : ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation et notamment :

- Il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds de dotation devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;
- Il arrête, sur proposition du comité consultatif, la politique d'investissement du fonds de dotation afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;
- Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;
- Il vote le budget ;
- Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives et les annexes éventuelles ;
- Il accepte les libéralités faites au fonds de dotation (il peut déléguer ce pouvoir au directeur du fonds dans les limites qu'il détermine, à condition d'en rendre compte au plus prochain conseil) ;
- Il approuve la décision de faire appel à la générosité du public dans les conditions prévues au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;
- Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- Il désigne, le cas échéant, un.e commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- Il adopte le règlement intérieur ;
- Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
- Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du fonds de dotation.

Il sera chargé d'écrire le règlement intérieur du fonds de dotation dans sa première année de fonctionnement. Ceci afin de développer son mode d'organisation interne, notamment, les instances de réunion collective de ses membres.

ART. 5-5 : RÉUNION ET DÉLIBÉRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le.la commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre reçu, ou, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire, par tout procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le.la président.e du conseil d'administration ou par le tiers au moins de ses membres, ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si un tiers de ses membres ayant voix délibérative est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les

mêmes conditions. Pour toutes décisions, le quorum des membres présents et représentés vote et doit trouver une majorité.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du.e la président.e est prépondérante. Le.la président.e signe le procès-verbal des séances du conseil d'administration, qui sera communiqué aux membres du conseil d'administration.

ART. 6 : LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi les membres le.la président.e du fonds de dotation à la majorité des membres présents ou représentés.

Son mandat est d'une durée de trois ans et est renouvelable mais il ne peut dépasser la durée de son mandat d'administrateur.trice.

- Ielle préside le conseil d'administration et représente légalement le fonds de dotation.
- Ielle est chargé.e d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation.
- Ielle représente le fonds de dotation en justice, sans avoir à justifier d'un mandat exprès.
- Ielle exerce ses fonctions à titre bénévole.
- Ielle bénéficie du remboursement de ses frais sur présentation de justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.
- Ielle prépare et exécute le budget du fonds de dotation.
- Ielle peut recevoir le pouvoir du conseil d'administration pour accepter les libéralités dans les limites fixées par ce dernier.
- Ielle veille au respect de la politique de placement arrêtée par le conseil d'administration.
- Ielle prépare, en lien avec le président, les délibérations du conseil d'administration.
- Ielle exécute et suit les actions décidées par le conseil d'administration.
- Ielle coordonne en tout domaine la communication avec les donateurs.
- Ielle établit le rapport d'activité et le présente à l'approbation du conseil d'administration.
- Ielle est responsable de la production des comptes annuels du fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;

ART. 7 : LE COMITÉ CONSULTATIF

ART. 7-1 : COMPOSITION

Lorsque le montant des dotations excédera 1 million d'euros, le fonds de dotation devra prévoir la création, auprès du conseil d'administration, d'un comité d'investissement consultatif, composé de personnes qualifiées extérieures à ce conseil, et chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Ce comité d'investissement consultatif peut proposer des études et des expertises.

Le comité d'investissement consultatif est composé de 5 personnes choisies pour leur compétence en matière de gestion des placements par le conseil d'administration, en dehors de son sein et pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois. Le conseil d'administration pourvoit aux vacances qui se produisent par suite du décès ou de la démission d'un membre du comité d'investissement consultatif. Les fonctions du membre ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle celles de la personne qu'il remplace auraient normalement pris fin.

Le conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du comité d'investissement consultatif par décision motivée prise à une majorité qualifiée de ses membres.

Les personnes choisies pour siéger au comité d'investissement consultatif doivent établir à leur entrée en fonction et lors du renouvellement de leur mandat une déclaration d'intérêts, qui est remise au conseil d'administration et qui doit être actualisée une fois par an.

Aucun membre du comité d'investissement consultatif ne peut participer à une délibération dès lors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêt.

Les membres du comité d'investissement consultatif exercent leur fonction à titre gratuit.

Les frais occasionnés par celle-ci peuvent donner lieu à remboursement, sur production de pièces justificatives, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

ART. 7-2 : ATTRIBUTIONS

Le comité consultatif assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique d'investissement du fonds de dotation. L'assistance au conseil d'administration comporte notamment l'examen des questions sur lesquelles le conseil sollicite son avis.

Le comité consultatif suit la mise en œuvre de la politique d'investissement du fonds. Il est associé, en tant que de besoin, aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative. Il alerte le conseil d'administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

Le comité consultatif peut proposer au conseil d'administration des études et des expertises.

ART. 8 : LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le conseil d'administration décide, après consultation du comité consultatif, dans quelle catégorie d'investisseurs le fonds de dotation demande à être classé.

Après consultation du comité consultatif, le conseil d'administration définit la politique d'investissement du fonds de dotation. Cette politique a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au fonds de dotation afin de permettre un financement régulier de l'œuvre ou de la mission d'intérêt général que le fonds a pour objet de soutenir. Elle précise notamment le niveau des risques d'investissement tolérés, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et organismes de gestion. Elle définit les principes de diversification du portefeuille du fonds entre les différentes catégories d'actifs en fonction du rendement escompté et des risques attachés. Elle fixe les plafonds de concentration pour les investissements en titres vifs et détermine les modalités de calcul du prélèvement annuel sur le fonds. Elle établit les modalités de compte rendu.

La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le conseil d'administration au vu des résultats constatés.

Le fonds de dotation s'interdit les pratiques dangereuses ou peu éthiques, telles la vente de titres à découvert ou l'achat de titres sans disposer des liquidités correspondantes. L'accord préalable du conseil d'administration doit être recueilli avant tout emprunt.

Les choix de placements financiers doivent être cohérents avec les œuvres et les missions d'intérêt général dont le fonds a pour objectif de soutenir la réalisation.

ART. 9 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF

Lors de sa première réunion et après son renouvellement, le comité élit en son sein un président, qui organise ses travaux, convoque les réunions, en fait établir le compte rendu et transmet les propositions du comité au conseil d'administration. Le règlement intérieur fixe la périodicité des réunions du comité et les modalités de son fonctionnement.

L'ordre du jour des réunions du comité est établi par le président. Il comporte en priorité les questions sur lesquelles le conseil d'administration sollicite un avis du comité. Tout membre du comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. S'il est nécessaire de procéder à un vote pour arrêter les propositions du comité, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Si l'urgence le justifie, les réunions du comité peuvent se tenir sans préavis par tous les moyens de télécommunications.

ART. 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration approuve le règlement intérieur. Il devra être créé pendant la première année d'exercice et sera revisité tous les trois ans, ou sur demande de la majorité des membres.

TITRE 3 : DOTATION INITIALE ET RESSOURCES

ART. 11 : LA DOTATION INITIALE

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale qui lui est apportée par les fondateur.trices en numéraire au cours du premier exercice comptable. La dotation initiale s'élève à un montant de 15 000 euros. Cette dotation consiste notamment en capital, en propriétés et droits immobiliers ou en autres biens et droits. Elle peut être complétée par des dotations complémentaires avec l'accord du conseil d'administration.

La dotation est apportée au fonds à titre gratuit et irrévocabile.

Le fonds ne peut consommer la dotation en capital et ne peut utiliser que les revenus qu'elle procure.

Le fonds peut consommer les revenus ou la dotation dans les conditions fixées dans le règlement intérieur. La consommation en totalité de la dotation emporte dissolution du fonds.

ART. 12 : LES RESSOURCES

Les ressources du fonds de dotation comprennent :

- les revenus de sa dotation ;
- les produits des activités prévues aux statuts ;
- les produits d'éventuelles rétributions pour services rendus.

Les ressources du fonds comprennent en outre le produit des appels à la générosité du public qu'il a été autorisé à faire.

ART. 13 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social du fonds de dotation a une durée d'un an correspondant à l'année civile.

Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève le 31 décembre de l'année suivante (décembre 2024).

ART. 14 : ÉTABLISSEMENT DES COMPTES

Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement comptable [n°2018-06](#) du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Le conseil d'administration du fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour six exercices. Les comptes annuels sont mis à sa disposition quinze jours avant la réunion du conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.

L'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Les contributions volontaires en nature ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges portée au pied du compte de résultat.

TITRE 4 : RELATIONS ENTRE LE FONDS ET LES DONATEURS

ART. 15 : CONVENTION ET IMPLICATION AVEC LES DONATEUR.TRICES ET MÉCÈNES

Pour toutes les donations ou les dons supérieurs à un montant défini et rendu public par le conseil d'administration, le fonds signe une convention avec le donateur qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

Certains aspects sont spécifiquement exclus du champ des relations possibles :

a- Légalement, le donateur ne peut influencer le choix des politiques d'investissement qui relève de la compétence du conseil d'administration et du comité consultatif.

- b- Contractuellement, un donateur ne saurait continuer à s'impliquer fortement, à « gérer » son don, comme si le fonds était transparent.

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ART. 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts de ses membres présents.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'État dans le département.

ART. 17 : DISSOLUTION

Le présent fonds de dotation pourra être dissous volontairement par le vote unanime du conseil d'administration. Celui-ci devra se réunir à deux reprises avant le vote définitif et ce à deux mois d'intervalle.

L'actif net du fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

DATE ET SIGNATURE DES FONDATEURS

Fait à Saint Flour de Mercoire le 01/08/2023 :

Les soussigné.e.s :

1. Baggiani Julia, Fondatrice :



2. Morera Garcia Bruno, Fondateur :



3. Basset Judith, Fondatrice :



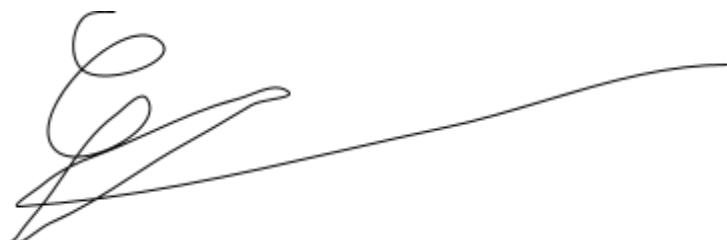
4. Delphine, Fondatrice :



5. Serre Catherine, Fondatrice :



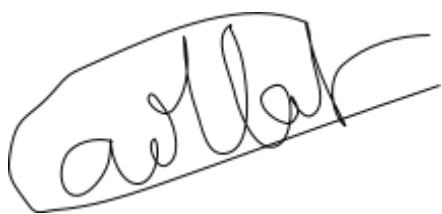
6. Vadrot Corinne, Fondatrice :



7. Cornut Francis, Fondateur :



8. Caillat Audrey, Fondatrice :

A handwritten signature in black ink, appearing to read "audrey" in a cursive script.

9. Zagato David, Fondateur :

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Zagato" in a cursive script.

10. Chardon Rémi, Fondateur :

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Rémi" in a cursive script.

11. Comte Priscillia pour L'association La Paillasse, Fondatrice :

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Priscillia" in a cursive script.